

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation dans la commune d'AUBIET
à l'occasion des travaux de réfection de l'ouvrage « pont de l'Arrats »
sur la Route Départementale 924**

Le Maire de la commune d'AUBIET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande d'arrêté de police de circulation de la SAS GAUTHIER demeurant 90 route de Seysses – 31106 TOULOUSE CEDEX 1, pour des travaux de réfection de l'ouvrage « pont de l'Arrats » sur la RD n°924 à AUBIET, programmés du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux vont être réalisés ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – La SAS GAUTHIER est autorisée à occuper le domaine public sur la Route Départementale 924 à AUBIET et à réglementer la circulation à l'aide d'un alternat par feux tricolores au fur et à mesure de son avancement des travaux du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021.

ARTICLE 2 – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par la SAS GAUTHIER chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 – La SAS GAUTHIER est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux.

ARTICLE 4 – La SAS GAUTHIER sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – La SAS GAUTHIER devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais de la SAS GAUTHIER.


ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 30 septembre 2021



Le Maire,


Jean-Luc FOSSE